



PRECIOUS PLASTIC  
TOURAIN VAL DE LOIRE

# REGLEMENT INTERIEUR

Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

## Préambule

Le présent règlement intérieur est celui de l'association **Precious Plastic Touraine Val de Loire** dont l'objet est la valorisation des déchets plastiques par la fabrication d'objets. L'association organise avec la participation des citoyens la collecte des déchets plastiques, leur tri et leur transformation. Les objets fabriqués et les actions de sensibilisation pourront être commercialisés. L'association sensibilise à la problématique des déchets plastiques et aux solutions existantes grâce à des ateliers, des animations, des formations et des outils pédagogiques auprès des scolaires, des particuliers et des entreprises.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de l'Association et à fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts juridiques s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

## Article 1 • Adhésion

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout(e) postulant(e) intéressé(e) par l'activité de l'association. Pour devenir membre de l'association, chaque postulant(e) doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue.

Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis avec une copie du présent règlement intérieur et des statuts.

Toute personne, physique ou morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le règlement intérieur.

## Article 2 • Cotisation

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation est à **prix libre**.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association **Precious Plastic Touraine Val de Loire** ou effectué via le site HelloAsso.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

La cotisation confère le statut de membre pour l'année en cours et devra être renouvelée chaque nouvelle année suivant les modalités établies pour le nouvel exercice.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de la cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou par email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

## **Article 3 • Droits et devoirs**

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association. Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au collège solidaire ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

## **Article 4 • Procédures disciplinaires**

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le collège solidaire ou le cas échéant le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative:

- Non paiement de la cotisation
- Détérioration du matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association
- Non respect des statuts et du règlement intérieur
- Non respect des règles de sécurité

Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate. S'il le juge opportun, le conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

## **Article 5 • Perte de la qualité de membre de l'association**

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou démission. La démission d'un membre de l'Association se fait par lettre simple ou email, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou une partie du montant de la cotisation.

## **Article 6 • Siège social**

Pour l'année en cours le siège social de l'association est installé à l'adresse suivante :

**Precious Plastic Touraine Val de Loire**  
**27 rue de la fuye**  
**37520 LA RICHE**

## **Article 7 • Activité**

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement intérieur s'impose ainsi aux membres de l'Association, ainsi qu'aux bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

## **Article 8 • Locaux**

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès, de sécurité, et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 9 • Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la présentation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du collège solidaire et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés.

Le conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de un an, renouvelable.

## **Article 10 • Assemblée générale**

L'assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'association, est convoquée tous les ans par le responsable administration par courrier simple ou email adressé trente jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres:

- Le rapport moral de l'association, remis par le collègue solidaire.
- Le rapport d'activité de l'association, remis par le responsable administration.

- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le responsable financier.

- Tout autre document que le collège solidaire estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier,
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres
- Renouveler les membres du Conseil d'administration
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du responsable d'administration ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le responsable d'administration et signés par le bureau, ils seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

## **Article 11 • Déontologie et savoir-vivre**

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

## **Article 12 • Confidentialité**

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connu par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à Tours le 24 décembre 2019

Jean-Pierre JEAN-PIERRE  
Président

Chantal CHANTAL  
Trésorière

## **Article 13 • Adoption, modification et publicité du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'Association ou du conseil d'administration, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire du présent règlement intérieur sera également affiché dans les locaux de l'Association.